



Arrêt

n° 160 664 du 25 janvier 2016
dans l'affaire 178 464 / III

En cause : **TALA DOMKAM ENE Landy**

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015, par **Ene Landy TALA DOMKAM**, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2015 avec la référence 57077.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 août 2009 muni de son passeport revêtu d'un visa B1 et B2 en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

Le 3 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a adopté une autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 28 janvier 2011 et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 14 novembre 2011, le requérant a demandé la prolongation de l'autorisation de séjour précédemment accordée, sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études dans un établissement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée et a pris à sa suite, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil le 25 janvier 2016, en son arrêt n° 160 662 (affaire 157 839).

1.3. Le 14 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 16 septembre 2014, l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Uccle a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté qu'il a transmise à la partie défenderesse.

1.5. Le 16 février 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une ressortissante belge, en sa qualité de conjoint, suite à son mariage le 7 février 2015.

En date du 13 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que conjoint de belge [M. M. O.] [XX.XX.XX XXX-XX] son passeport, la preuve de son affiliation à la mutuelle, un contrat de bail enregistré, des fiches de paie de son épouse pour octobre 2014, son propre contrat de travail et ses propres fiches de paie, la demande est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'épouse de l'intéressé s'est terminé [sic] au 29.10.2014. ;

L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas de prendre en considération les revenus de l'étranger.

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 *ter*, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité.

2.2. En une première branche, elle fait valoir, en substance, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du patrimoine commun créé à l'occasion du mariage. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1390 du Code civil, le « régime légal » s'applique au couple qui n'a pas conclu de convention matrimoniale particulière, que l'article 1405 du même Code indique que tout revenu du couple fait partie du patrimoine commun et que les articles 1415 et 1416 du Code civil indiquent que les époux gèrent leur patrimoine commun dans l'intérêt de la famille et que chacun des époux peut exercer seul les pouvoirs de gestion de ce patrimoine. Elle soutient que si la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas expressément de prendre en considération les revenus de l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge, la partie défenderesse ne peut contester que le patrimoine commun est constitutif des moyens de subsistance dont peut se prévaloir l'épouse du requérant. Elle ajoute que par ailleurs, le devoir de secours et d'assistance des époux exige qu'ils affectent leurs revenus à la subsistance de la communauté. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt *Chakroun* rendu par la CJUE le 4 mars 2010 et l'objectif affiché de favoriser le regroupement familial en évitant que l'intéressé ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce que, selon elle, le requérant qui dispose d'environ 1400€ par mois, ne sera pas. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut écarter les fiches de rémunération du requérant sous prétexte que l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 n'indique pas explicitement qu'elles peuvent être prises en considération sans contrevenir à la *ratio legis* de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et des travaux préparatoires relatifs à l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée au ressortissant belge rejoint par le législateur, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40 bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...]* ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ensuite), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (C-218/14, 16 juillet 2015).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « *disposer de (quelque chose)* » est la suivante : « *pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser* », et l'un des synonymes donnés est « *jouir de* ».

Dans un arrêt n° 230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « *imposées au regroupant belge* » (considérant B.52.3), « *les moyens de subsistance stables et suffisants* » sont ceux « *du regroupant* » (considérant B.55.2), « *les revenus* » visés sont ceux « *du regroupant* » (considéranets B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « *ses ressources* » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « *l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10* » - à savoir notamment la condition que « *l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » -, la Cour constitutionnelle juge que « *dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale* » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le Législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10 bis, § 1^{er}, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Il est incontestable que l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « *qu'il dispose de moyens de subsistance* » répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que « *Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers* »

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics - ainsi que rappelé ci-avant -, le

Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors que celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme « dispose », utilisé par le Législateur dans l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme « dispose », figurant dans l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas « lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.

3.3. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir constaté que « selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des Etrangers, le dernier contrat de travail de l'épouse [du requérant] s'est terminé [sic] au 29.10.2014 », la partie défenderesse indique, à l'égard du contrat de travail et des fiches de paie, établis au nom du requérant et produits par celui-ci à l'appui de la demande, que « L'article 40 *ter* de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas de prendre en considération les revenus de l'étranger ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

L'argumentation portée par la partie défenderesse en termes de note d'observation n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche dudit moyen, ni le second moyen porté par la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués ayant été annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,


A. IGREK


J. MAHIELS